



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-199 bis**

Publié le 12 mai 2021

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté portant désignation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) siégeant en formation conjointe -DREETS des Hauts-de-France-

Arrêté portant désignation des membres des comités techniques de service déconcentré (CTSD) siégeant en formation conjointe -DREETS des Hauts-de-France-

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Arrêté n° 67/2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

### **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE**

Décision portant délégation temporaire de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Stéphane BONNEFOND, responsable Pôle Performance des Entreprises, chargé par intérim du pilotage des services de la CCI Amiens-Picardie dans le cadre du plan de continuité des activités, pour signer les décisions, actes et conventions énoncés dans ladite délégation, jusqu'au 30/06/2021 inclus



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant désignation des membres des comités d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail (CHSCT) siégeant en formation conjointe  
- DREETS des Hauts-de-France -**

**Le président du CHSCT DREETS Hauts-de-France**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 64 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations; notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 10 février 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 établissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. André Bouvet sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

## Arrête

**Article 1 :** Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et de la direction régionale de la cohésion sociale des Hauts-de-France, siégeant en formation conjointe conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé :

### Au titre de leur mandat au CHSCT de la DIRECCTE des Hauts-de-France

En qualité de **membre titulaire** :

- Mme Annie VAN POUCKE, désignée par le SYNTEF CFDT
- M. Rémy BELLOIS, désigné par l'UFSE CGT
- M. Alain PLACET, désigné par FO
- M. Olivier WILLERS, désigné par SUD Solidaires
- M. Philippe DESEIGNE, désigné par SUD Solidaires
- M. Thierry DAVERGNE, désigné par l'UNSA ITEFA

En qualité de **membre suppléant** :

- Mme Catherine POMMART, désignée par le SYNTEF CFDT
- M Ilias SABRI, désigné par l'UFSE CGT
- Mme Céline BELLAMY, désignée par FO
- Mme Sylvie TOXÉ, désignée par SUD Solidaires
- M. Eric VERHAEGHE, désigné par SUD Solidaires
- Mme Marie-Hélène VIDAL, désignée par l'UNSA ITEFA

**Au titre de leur mandat au CHSCT de la DRCS des Hauts-de-France :**

En qualité de **membre titulaire** :

- Siège vacant, à désigner par l'UNSA
- Siège vacant, à désigner par l'UNSA
- Siège vacant, à désigner par l'UNSA
  
- Mme Bénédicte GUIBARD, désignée par la CFDT
- Mme Francesca DOS SANTOS, désignée par la CFDT
  
- M Moussa ALLEM, désigné par la CGT

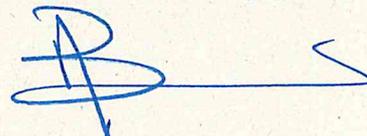
En qualité de **membres suppléants** :

- Siège vacant à désigner par l'UNSA
- Siège vacant à désigner par l'UNSA
- Siège vacant à désigner par l'UNSA
  
- Mme Nathalie NGUYEN désignée par la CFDT
- Siège vacant, à désigner par la CFDT
  
- Mme Marina EL ABJANI désignée par la CGT

**Article 2** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le Président  
du CHSCT DIRECCTE Hauts-de-France  
et du CHSCT DRCS des Hauts-de-France  
siégeant en formation conjointe



André BOUVET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant désignation des membres des comités techniques de service déconcentré (CTSD)  
siégeant en formation conjointe  
- DREETS des Hauts-de-France -**

**Le président du CTSD DREETS Hauts-de-France**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. André Bouvet sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**Arrête**

**Article 1 :** Sont désignés représentants du personnel des comités techniques de service déconcentrés (CTSD) placés auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France et de la direction régionale de la cohésion sociale (DRCS) des Hauts-de-France, siégeant en formation conjointe de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé :

**Au titre de leur mandat au CTSD de la DIRECCTE des Hauts-de-France**

En qualité de **membre titulaire** :

- Mme Annie VAN POUCKE, désignée par le SYNTEF CFDT
- M. Franck DOLLE, désigné par le SYNTEF CFDT
  
- M. Thibault VILBERT, désigné par l'UFSE CGT
- Mme Delphine MENARD, désignée par l'UFSE CGT
  
- M. Vadim HOSEJKA, désigné par FO
- Mme Virginie VOISELLE, désignée par FO
  
- Mme Sylvie DESSAY, désignée par SUD Solidaires
- M. Olivier WILLERS, désigné par SUD Solidaires
- Mme Hélène LAHAYE, désignée par SUD Solidaires
  
- Mme Patricia LANDRIN, désignée par l'UNSA ITEFA

En qualité de **membre suppléant** :

- Mme Catherine POMMART, désignée par le SYNTEF CFDT
- Mme Martine ZIELINSKI, désignée par le SYNTEF CFDT
  
- M. Kamel GRAZEM, désigné par l'UFSE CGT
- Mme Clémence LIOTARD, désignée par l'UFSE CGT
  
- Mme Véronique MARCHAND, désignée par FO
- Mme Sofia TERCHANI, désignée par FO
  
- M. Philippe DUFAURE, désigné par SUD Solidaires
- M. Thomas NENEZ, désigné par SUD Solidaires
- M. Edouard BOUCHE, désigné par SUD Solidaires
  
- Mme Frédérique LOQUET, désignée par l'UNSA ITEFA

**Au titre de leur mandat au CTSD de la DRCS des Hauts-de-France :**

En qualité de **membre titulaire** :

- Mme Francesca DOS SANTOS, désignée par le SYNTEF CFDT
- Madame Bénédicte GUIBARD, désignée par le SYNTEF CFDT
  
- Monsieur Moussa ALLEM, désigné par l'UFSE CGT
  
- 3 sièges UNSA ITEFA vacants

En qualité de **membres suppléants** :

- Madame Pascale STOVEN, désignée par le SYNTEF CFDT
- 1 siège SYNTEF CFDT vacant
  
- Mme Marina EL ABJANI, désignée par l'UFSE CGT
  
- 3 sièges UNSA ITEFA vacants

**Article 2** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 avril 2021

Le directeur régional

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a wavy flourish.

André BOUVET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régulation des Activités et des  
Emplois Maritimes**  
Unité Réglementation des Ressources  
Marines

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 mai 2021

## **ARRÊTÉ n° 67 / 2021**

**Portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche  
de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxines ASP (Amnesic Shellfish Poisoning) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 relative à la création d'une délégation interservices compétente pour la mise en œuvre de la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche-Est - Mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Définition des zones en Manche Est**

En Manche Est (Zone CIEM VIIId), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-van-neaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

**Zone 1 : Ouest Baie de Seine** | Manche Nord Est - large - 003-S-019 Ouest Baie de Seine

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

Point	Latitude	Longitude
1	49° 41.84' N	1° 16' O
2	49° 49,18' N	1° 01' O
3	50° 08.44' N	1° 01' O
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O

**Zone 2 : Est Baie de Seine** | Manche Nord Est - large - 003-S-018 Est Baie de Seine

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française, et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

Point	Latitude	Longitude
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O
6	49° 18.05' N	0° 05' O
7	49° 31.39' N	0° 05' O
8	49° 30.73' N	0° 04.15' E
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E

**Zone 3 Large Baie de Somme** | Manche Nord Est - large - 003-S-010 Large Baie de Somme

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française, et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

Point	Latitude	Longitude
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E
11	50° 50' N	1° 15.82' E
12	50° 50' N	1° 15.82' E

La carte en annexe 1 du présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones.

2 - Selon la concentration en toxines lipophiles des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- a) Pour la somme d'acide okadaïque + pectenotoxines + dinophysistoxines et pour les azaspiracides :
- inférieure à 120 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
  - inférieure à 120 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
    - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 120µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
    - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VIII e).
  - supérieure à 120 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer fixant le régime des zones de pêche.
  - supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

En cas de fermetures pour une des raisons listées ci-dessus et sous réserve de prélèvements réalisés conformément au protocole de suivi sanitaire, un décorticage sanitaire spécifique, sous certaines conditions, pourra être autorisé par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

- b) Pour les yessotoxines :
- la pêche est interdite si le taux est supérieur à 3,75 mg/kg.

**Article 5 :**

L'arrêté n°126/2020 du 10 juillet 2020 est abrogé.

**Article 6 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France  
Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime, de la Somme et du Pas-de-Calais  
PREMAR Manche-mer du Nord  
DPMA – BGR  
DIRM NAMO  
DDTM-DML 22, 35, 50, 14, 76, 62  
DDPP 22, 35, 50, 14, 76, 62  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes gardes côtes  
CNPMEM  
CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne  
OP façade  
GRANVILMER, CELTARMOR  
Criées  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
DIRMer MEMNor - MT CN et BL – Moyens nautiques  
DGAL

## **Article 2 : Définition des zones en Manche Ouest**

En Manche Ouest (Zone CIEM VIIe), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-van-neaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies ci-après :

<u>Zone de Serq</u>	Jersey - Guernesey - 029-S-016 Etaq de Sercq
---------------------	--

Secteur de pêche délimité, dans les eaux sous réglementation française, au Nord par le parallèle 49°30'N, au Sud par le parallèle 49°00'N, à l'Est par la côte du département de la Manche et à l'Est par la limite de compétence des préfets maritimes.

<u>Zone des Hanois</u>	Jersey - Guernesey - 029-S-017 Les Hanois
------------------------	---

Secteur de pêche délimité, dans les eaux sous réglementation française, au Nord par le parallèle 49°55'N, au Sud par le parallèle 49°30'N, à l'Est par la limite entre la zone VIIe et VIId, et à l'Ouest par la frontière avec le Royaume-Uni.

<u>Zone des Casquets</u>	Manche Nord Est - large - 003-S-039 Casquet
--------------------------	---

Secteur de pêche délimité, dans les eaux sous réglementation française, au Nord et à l'Ouest par la frontière avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°55'N, et à l'Est par la limite entre la zone VIIe et VIId.

La carte en annexe 2 du présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones.

## **Article 3 : Dispositions relatives à la campagne de pêche**

### Régime des zones

Dans les zones définies aux articles 1 et 2, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord.

### Enregistrement des produits de la pêche

L'enregistrement en criée des lots de pétoncles pêchés dans ces zones est obligatoire.

### Ouverture de la campagne de pêche

Avant l'ouverture de la campagne de chaque zone, deux prélèvements sanitaires seront effectués à une semaine d'intervalle.

Compte tenu des contraintes liées à cette pêcherie et notamment l'éloignement des zones de pêche, les navires effectuant ces prélèvements auront la possibilité de pouvoir pêcher aussi pour la commercialisation. Cependant, dans l'attente des résultats d'analyses, les pétoncles devront être débarqués et stockés sur le territoire national. Ils ne pourront être commercialisés qu'en l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les lots de coquillages devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

## **Article 4 : Conditions d'exploitation et de suivi sanitaire**

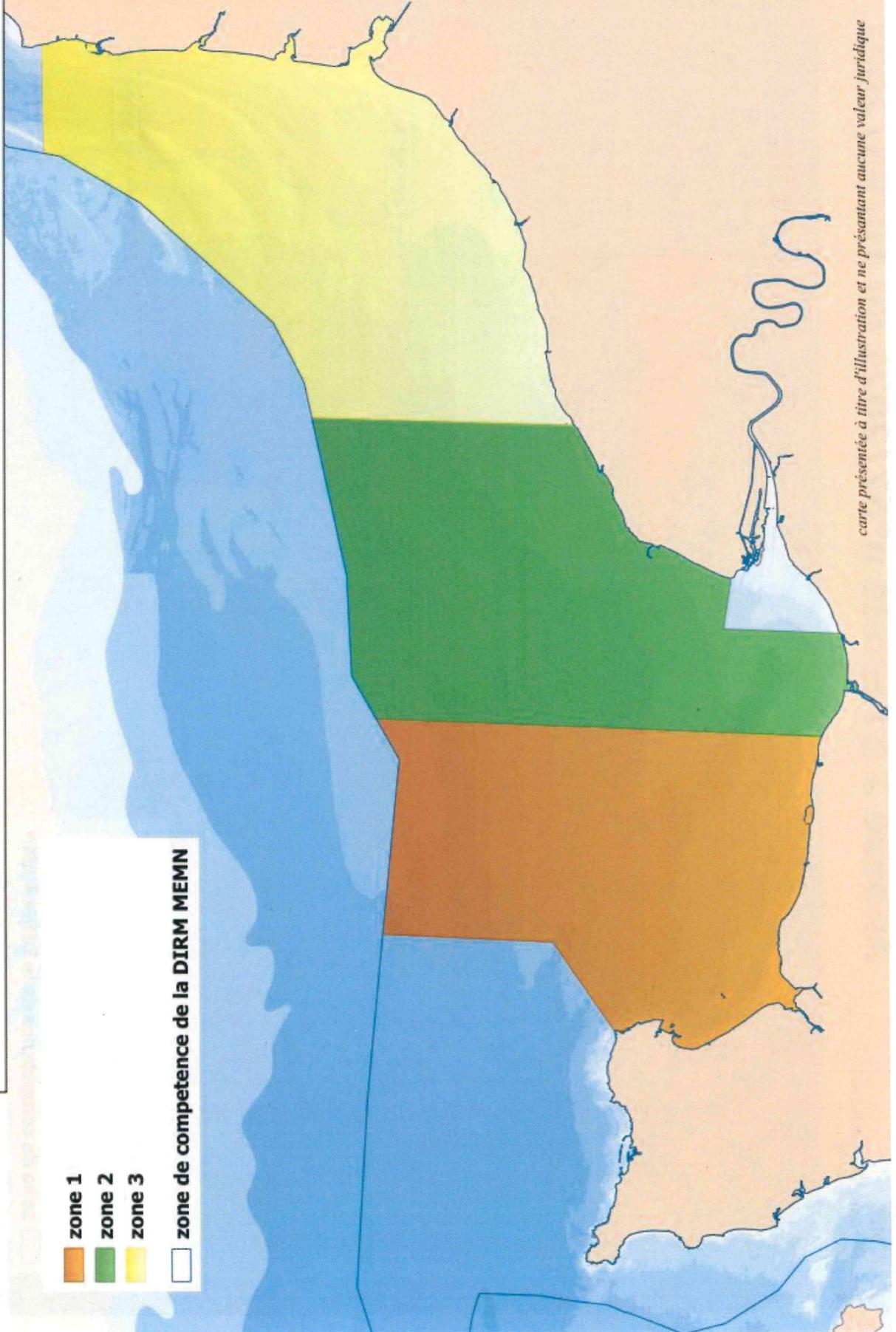
1 - Selon la concentration d'acide domoïque des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe).
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

# Annexe 1 à l'arrêté n°67/2021 du 10/05/2021

-  **zone 1**
-  **zone 2**
-  **zone 3**

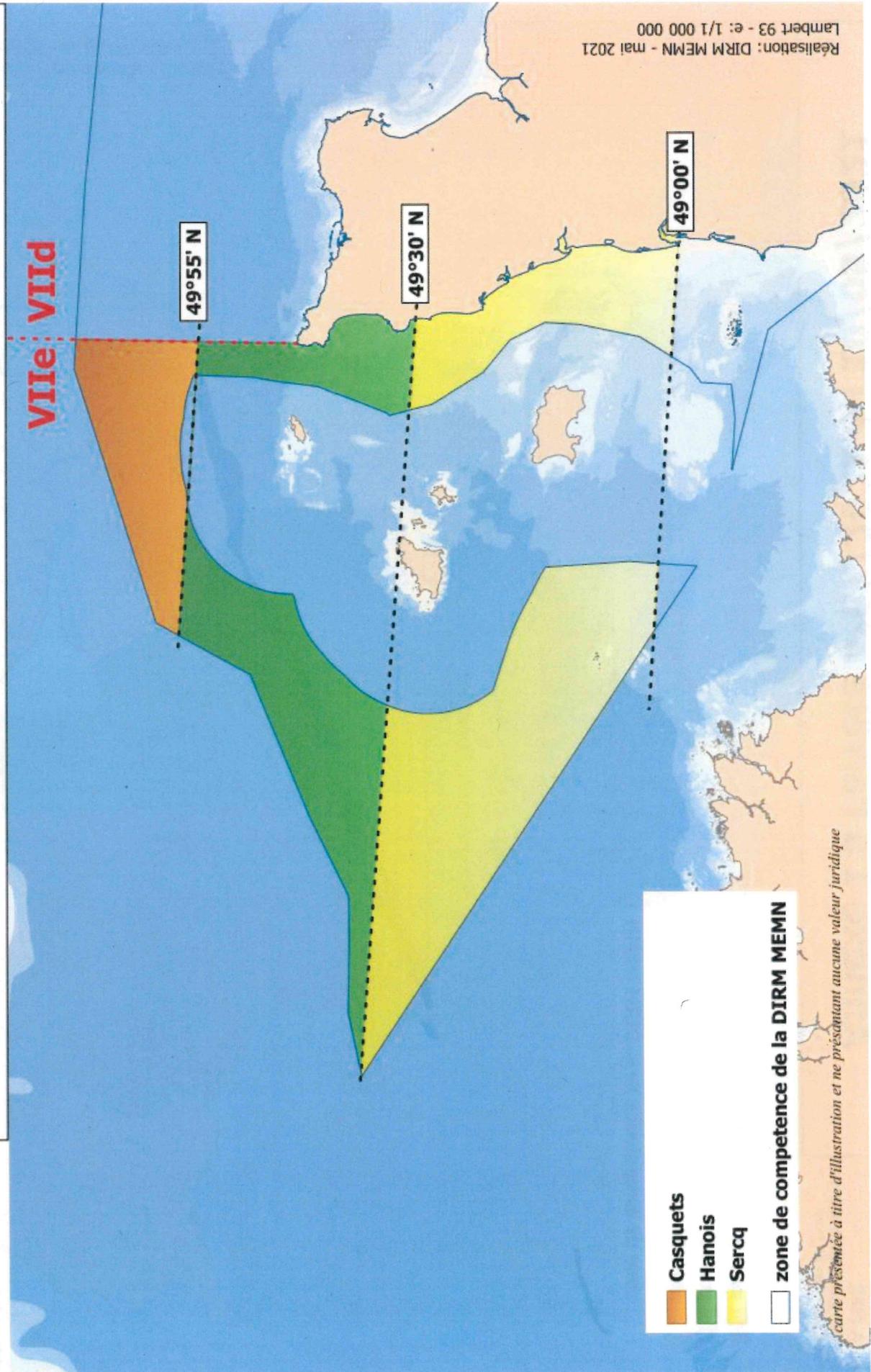
 **zone de compétence de la DIRM MEMN**



Réalisation : DIRM MEMN - mai 2021  
Lambert 93 - e : 1/1 000 000

*carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique*

# Annexe 2 à l'arrêté n°67/2021 du 10/05/2021





## DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu l'élection du président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général,

### Décide :

De donner délégation temporaire de signature à **Monsieur Stéphane BONNEFOND**, responsable Pôle Performance des Entreprises, chargé par intérim du pilotage des services de la CCI Amiens-Picardie dans le cadre du plan de continuité des activités, pour signer les décisions, actes et conventions ci-après énoncés relatifs à l'activité de la CCI d'AMIENS-PICARDIE, **jusqu'au 30 juin 2021 inclus** :

- **les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT**
- **En cas d'empêchement de la Présidente de la CCI Locale d'AMIENS-PICARDIE**
  - Les actes conventionnels ou unilatéraux portant engagement vis-à-vis d'organismes locaux de la circonscription de la CCI Locale d'AMIENS-PICARDIE dans le respect des procédures institutionnelles et internes
  - Les marchés de fournitures et de service et tout avenant s'y rapportant et les bons de commande attachés à un marché régional d'un montant inférieur à 40 000€HT dans le strict respect du budget primitif et des règles de la commande publique et des procédures internes
  - Les avant-contrats de cession et d'acquisition immobilière
  - Les baux et conventions d'occupation du domaine public, non assortis de droits réels, pour les immeubles sis dans la circonscription de la CCI locale dont il a la charge
- **En matière de ressources humaines :**
  - Les contrats de vacataires pour les services de formation

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 6 mai 2021

**Philippe HOURDAIN**  
Président